

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 22  
Votants : 28  
Date de la convocation : 11 décembre 2014

N° 14.12.17.07

L'an deux mille quatorze et le dix-sept du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS :** MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, MM LARGUIER, BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, Mme MACHERY, MM ROQUES, GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes PRIE, MERLET, M. LOPEZ, Mmes VIGNERON, GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM BOUISSEREN, MUNOZ, GOEPFERT.

**PROCURATIONS :**

- Mme MICHEL en faveur de M. BOUSQUEL
- M. PINETON DE CHAMBRUN en faveur de Mme THALY-BARDOL
- M. GREPINET en faveur de M. le MAIRE
- Mme ROBERT en faveur de Mme MERLET
- Mme JULLIEN en faveur de M. GRAVIER
- M. JULIEN en faveur de M. MUNOZ

**ABSENT :** M. ALLOUCHE

**MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MONUMENT HISTORIQUE (PPM) AUTOUR DU  
DOMAINE DE CAUNELLES**

**Rapporteur : Monsieur Luc BRAEMER**

Monsieur Luc BRAEMER, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de JUVIGNAC comprend deux (2) monuments historiques protégés, le Domaine de CAUNELLES et le Château de l'ENGARRAN qui contribuent par leur présence à affirmer l'identité et la valeur patrimoniale de JUVIGNAC.

Le Domaine de CAUNELLES est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté en date du 20 avril 2006.

L'article L 621-30 du Code du patrimoine, crée aux abords de ces bâtiments protégés, une servitude appelée « *périmètre des 500 mètres* ».

Actuellement ce périmètre de protection autour du Domaine de CAUNELLES englobe une grande partie de la ZAC des Constellations et du quartier des Garrigues. La consultation pour avis de

l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire pour toutes demandes d'autorisation d'urbanisme dans ce périmètre.

Néanmoins, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (dite loi SRU) a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

Il ressort en effet des éléments communiqués par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault qu'un périmètre de protection modifié serait plus adapté à la situation de la commune que le rayon de protection actuel de 500 mètres autour du Domaine de CAUNELLES.

Une prise en compte plus « sensible » des différentes composantes du paysage (architecture ancienne et moderne, espaces naturels et agricoles, accessibilité,...) et de leur évolution au fil des années a permis de définir le nouveau périmètre de protection proposé.

Concrètement, le nouveau périmètre de protection concorde avec la « coulée verte » située de part et d'autre des berges de la MOSSON et suit les limites du parc du Domaine de CAUNELLES du côté de la commune de JUVIGNAC. Il exclut la ZAC des Constellations située en limite Ouest du nouveau périmètre ; seules quelques constructions (côté jardin) sont situées dans le champ de visibilité du Domaine de CAUNELLES.

L'arrêt du projet de périmètre de protection modifié (PPM) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France, autour du Domaine de CAUNELLES est soumis à l'accord préalable du Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Périmètre de Protection Modifié, ainsi que la note justificative décrivant le nouveau périmètre proposé et sa raison d'être seront soumis à enquête publique avant d'être approuvé et annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLU.

#### **IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que le périmètre de protection modifié proposé est plus adapté à la situation de la commune que le rayon de protection actuel de 500m autour du Domaine de CAUNELLES ;

**D'ARRÊTER** le nouveau Périmètre de Protection Modifié (PPM) du Domaine de CAUNELLES conformément aux plans annexés à la présente délibération

**D'ACCEPTER** de soumettre à enquête publique le projet de Périmètre de Protection Modifié.

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur Braemer à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le 13.12.2014

Et publication le 24.12.2014

